MIAGE Faculté des sciences

Loïc Panhaleux/ Droit des NTIC/ Fiche de travail n°2

Introduction à la protection des créations et de l'information

- **Problématique : comment protéger les créations intellectuelles ou l'information ; quel est l'intérêt de la propriété intellectuelle ?**
- **Finalité : La protection de l'information et des créations intellectuelles est devenue essentielle dans la société de l'information. L'objectif est de préciser les outils nécessaires à cette protection et de déterminer l'importance de la propriété intellectuelle.**

I. Sources

A. Sources légales

▶Code civil : article 1240

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

▶Code pénal : Article 311-1

« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. »

▶Code de la propriété intellectuelle

http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9D2FAA6A065B4EBA25EB4D83D7EC1157.tpdjo04v_3?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120103

B. Sources jurisprudentielles

Cour de cassation, Chambre civile 1
13 décembre 2005
N° de pourvoi: 03-21154
Bulletin 2005 I N° 499 p. 420

Attendu que le 1er juin 1992 la société canadienne Softimage Inc (devenue Softimage Co) a conclu un contrat avec la société Syn'x lui permettant d'intégrer et de développer au sein du logiciel qu'elle exploite sous la dénomination Créative Environnement, les fonctions du logiciel d'assistance à la création d'images animées, dénommé Character, dont M. X... et Mme Y... sont les auteurs ;

que la société Softimage Inc a dénoncé ce contrat, le 15 novembre 1994, à effet au 8 mars 1995 ; que la société Syn'x, M. X... et Mme Y..., prétendant que la nouvelle version du logiciel 3D de la société Softimage Inc, commercialisé en France par sa filiale, la SARL Softimage, dont le capital social a été repris par la société Microsoft France, constituait la contrefaçon du logiciel Character, ont poursuivi

ces dernières en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 9 octobre 2003) a rejeté l'action en contrefaçon mais a condamné la société Softimage Co à payer à M. X... et à Mme Y... la contre-valeur en francs français de la somme de 562 500 $ US de dommages-intérêts au titre du parasitisme ;

Sur les deux premiers moyens réunis du pourvoi principal de M. X... et Mme Y..., pris en leurs diverses branches, tels qu'ils figurent dans le mémoire en demande et sont reproduits en annexe :

Attendu qu'après avoir exactement énoncé que les fonctionnalités d'un logiciel, définies comme la mise en oeuvre de la capacité de celui-ci à effectuer une tâche précise ou à obtenir un résultat déterminé, ne bénéficient pas, en tant que telles, de la protection du droit d'auteur dès lors qu'elles ne correspondent qu'à une idée, la cour d'appel a relevé que l'expert judiciaire, s'il avait constaté une identité dans les résultats recherchés, ce qui tenait à l'objectif même de la fonctionnalité, n'avait évoqué aucune similitude de forme permettant de conclure à la contrefaçon et que le rapport d'expertise amiable, établi unilatéralement à la demande de M. X... et de Mme Y..., n'était pas de nature à remettre en cause ces conclusions ; qu'ayant ainsi fondé sa décision, non sur le fait que les annexes n'avaient pas été produites mais sur l'ensemble des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont elle a, souverainement et hors la dénaturation alléguée, apprécié la validité et la portée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et sur le premier moyen du pourvoi incident des sociétés Softimage Co et Microsoft France, tels qu'ils figurent dans les mémoires des parties et sont reproduits en annexe :

Attendu qu'après avoir souligné que le grief de parasitisme n'avait été formulé qu'à l'encontre de la société canadienne Softimage Inc, la cour d'appel a relevé que le logiciel litigieux avait été conçu et mis au point par cette dernière en utilisant le travail de recherche de M. X... et de Mme Y..., et que ce détournement de savoir-faire, rendu possible en raison des relations contractuelles qu'elle avait dénoncées, lui avait permis de réaliser des économies importantes au détriment des susnommés ; que par ces constatations et énonciations caractérisant un comportement parasitaire fautif imputable à la seule société canadienne, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le deuxième moyen du pourvoi incident de la société Microsoft France ci-après annexé ne serait pas de nature à permettre l'admission dudit pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE tant le pourvoi principal de Mme Y... et de M. X... que le pourvoi incident des sociétés Microsoft France et Softimage Co ; Laisse à chacun des demandeurs la charge des dépens afférents à leurs pourvois respectifs ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes des parties ;

Cour de cassation,chambre criminelle
12 janvier 1989
N° de pourvoi: 87-82265
Bulletin criminel 1989 N° 14 p. 38

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Sur le moyen unique de cassation commun aux demandeurs et pris de la violation des articles 388, 158, 427, 512 et 593 du Code de procédure pénale, 379 du Code pénal ;

" en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Y... et X... coupables des infractions de vol de 70 disquettes au préjudice de la SA Bourquin, et de vol, dans les mêmes circonstances, de temps et de lieu, du contenu informationnel de 47 de ces disquettes ;

" aux motifs que les responsables de l'imprimerie Bourquin, après avoir, selon eux, découvert que Y... et X..., affectés à l'atelier de photocomposition de l'entreprise, y avaient réalisé des travaux personnels préalables à la constitution de leur propre société (qui fut par la suite effectivement créée sous forme de SARL sous le nom de Graphiform en février 1983) faisaient procéder à un constat d'huissier le 28 juin 1982, et priaient les intéressés de quitter les lieux ; qu'il n'est pas contesté que, de concert avec X... qui avait procédé au travail matériel de copie sur les flexidisk, Y... a entreposé à son domicile personnel les 70 disquettes, rapportées au siège de l'entreprise le 29 juin, dont 47 comportaient la reproduction des compositions des travaux exécutés depuis 3 ans, soit depuis l'acquisition en 1979 d'une nouvelle machine à composer gérée par l'informatique par l'imprimerie Bourquin ; qu'il doit être relevé qu'il ne résulte pas de l'information, et en particulier de l'expertise de MM. Z... et A..., que les disques litigieux aient contenu d'autres données que les photocompositions des travaux de l'imprimerie, à l'exclusion des données de procédés industriels propres à l'imprimerie Bourquin et aux modalités de leur exploitation ; qu'il ressort de l'information et des débats que Y... et X... ont, d'une part, appréhendé l'original ou la première copie de sauvegarde pour en faire une reproduction, sans en avertir leurs supérieurs, et qu'ils ont, d'autre part, sorti de l'entreprise les disquettes contenant une copie supplémentaire sans autorisation et sans même en informer la direction ; que, cependant, à leur entrée en fonctions, Y... le 9 décembre 1969, X... le 2 mai 1977, avaient apposé leurs signatures sur la fiche de renseignements les concernant sous la mention " lu règlement d'atelier ci-contre " ; qu'aux termes du 20e alinéa de l'article XX de ce règlement, il est interdit de :

" emporter de l'imprimerie, sans autorisation, des objets et documents imprimés, tierces, bons à tirer, épreuves, appartenant à l'établissement (leur utilisation directe ou indirecte pouvant donner lieu à des poursuites pour détournement de documents) " ;

" que les experts commis par le juge d'instruction, après avoir examiné le matériel de l'imprimerie Bourquin, et celui de la société Graphiform, fournis par le même fabricant, la société Disc de Gand (Belgique), ont indiqué que la compatibilité de l'équipement utilisé par les prévenus et leur parfaite maîtrise du système leur permettaient d'utiliser rationnellement et rentablement les disquettes de l'imprimerie ; que les données commerciales enregistrées sur les disquettes constituaient un fichier de la clientèle d'une extrême richesse ;

" et aux motifs appropriés des premiers juges que les experts précisent qu'il leur paraît évident que les disquettes sont la propriété de l'imprimerie Bourquin, tout comme n'importe quel programme élaboré par un programmeur est la propriété de la société qui l'emploie et non la propriété du programmeur salarié ;

" alors que, d'une part, il résulte de l'article 388 du Code de procédure pénale que les juridictions correctionnelles ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance de renvoi ou la citation, qui déterminent l'étendue de leur saisine ; qu'en retenant que Y... et X... avaient utilisé le matériel de l'employeur pour réaliser des travaux personnels préalables à la constitution de leur propre société, la cour d'appel a excédé l'étendue de sa saisine limitée suivant les termes de l'ordonnance de renvoi à la prévention de soustraction frauduleuse de 70 disquettes et du contenu informationnel de 47 d'entre elles, et a ainsi violé le texte susvisé ;

" alors, d'autre part, qu'en relevant qu'il ne résultait pas de l'information que les disquettes litigieuses aient contenu d'autres données que les photocompositions des travaux de l'imprimerie, " à l'exclusion des données de procédés industriels propres à l'imprimerie et aux modalités de leur exploitation ", tout en constatant ensuite que les données commerciales enregistrées sur les disquettes constituaient un fichier de la clientèle d'une extrême richesse ", un tel fichier constituant une modalité de l'exploitation des procédés industriels de l'imprimerie Bourquin, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et d'un manque de base légale au regard de l'article 593 du Code de procédure pénale ;

" alors qu'en outre, la mission des experts n'ayant, en vertu de l'article 158 du Code de procédure pénale, d'autre objet que l'examen de questions d'ordre technique, les juges correctionnels ne peuvent s'abstenir de procéder à leur propre mission de qualification juridique des faits ; que la cour d'appel s'étant bornée à tirer l'un des éléments constitutifs du délit de vol, à savoir la propriété des disquettes, des seules énonciations du rapport d'expertise, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé, de l'article 593 du Code de procédure pénale et de l'article 379 du Code pénal ;

" alors qu'au surplus, l'article 427 du Code de procédure pénale faisant obligation au juge de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, il ne peut retenir des pièces que l'une des parties n'a pas été en mesure de discuter contradictoirement ; qu'en retenant à l'appui de sa décision l'adhésion de Y... le 9 décembre 1969 et de X... le 2 mai 1977, par leur signature, au règlement d'atelier de l'entreprise Bourquin, lequel n'avait jamais été mentionné auparavant au cours de la procédure, sans que le contenu dudit règlement ait été discuté contradictoirement par les prévenus devant elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

" alors, enfin, qu'en toute hypothèse, le service de photocomposition dont Y... et X... ont été chargés d'assurer le fonctionnement n'a été créé qu'en février 1979, soit bien après leur adhésion au règlement d'atelier ; qu'en retenant cette adhésion qui ne pouvait s'appliquer à l'organisation d'un service qui n'existait pas encore, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 379 du Code pénal " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que X... et Y... ont été déclarés coupables, d'une part, du vol de 70 disquettes, et, d'autre part, de celui du contenu informationnel de 47 de ces disquettes durant le temps nécessaire à la reproduction des informations, le tout au préjudice de la SA Bourquin qui en était propriétaire ;

Attendu que sous couvert d'un prétendu défaut de base légale, le moyen se borne à tenter de remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ont relevé sans insuffisance, à l'encontre des prévenus, l'ensemble des éléments constitutifs des délits dont ils ont été reconnus coupables ;

Que dès lors le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE les pourvois.

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 25 janvier 2000
N° de pourvoi: 97-12620
Bulletin 2000 I N° 25 p. 16

Sur les trois premiers moyens, réunis et pris en leurs diverses branches :

Attendu que les sociétés VF Diffusion et VF Boutiques font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 janvier 1997) d'avoir déclaré valable la saisie-contrefaçon pratiquée dans leurs locaux à l'initiative de la société Chantelle, qui invoquait la contrefaçon d'un procédé de fabrication des soutiens-gorge ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, d'avoir fait application de l'article L. 332-4 du Code de la propriété intellectuelle, qui concerne la contrefaçon des logiciels, alors que la société Chantelle n'invoquait aucun droit d'auteur sur un logiciel, d'autre part d'avoir admis que l'huissier de justice instrumentaire puisse être assisté de deux experts et non d'un seul,

comme le prévoit le texte, enfin d'avoir omis de répondre aux conclusions faisant valoir que les opérations de la saisie avaient été faites en réalité par des personnes appointées par la société Chantelle, et d'avoir relevé d'office le moyen fondé sur l'absence de grief résultant des irrégularités ainsi invoquées ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que la saisie avait été demandée et autorisée sur le fondement de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, la société Chantelle invoquant la contrefaçon de données originales contenues dans des fichiers informatiques, la cour d'appel a exactement décidé que la saisie portant sur de telles données devait être mise en oeuvre selon les modalités spécialement prévues en matière de logiciels par l'article L. 332-4 ; qu'ayant souverainement retenu que les irrégularités invoquées dans l'exécution de la saisie n'avaient pas causé de grief aux sociétés VF, la cour d'appel, répondant aux conclusions visées par le pourvoi et sans relever un moyen d'office, a légalement justifié sa décision sur ce point ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que l'arrêt est encore critiqué pour avoir décidé que les données contenues dans les fichiers informatiques constituaient une oeuvre originale de la société Chantelle, en se fondant sur les avis émis par l'expert et les sachants, sans se prononcer sur l'existence d'un effort créatif personnel, et sans répondre aux conclusions faisant valoir que les données litigieuses ne constituaient qu'un savoir-faire technique non protégeable ;

Mais attendu que les juges du second degré ont retenu, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation et sur le fondement des conclusions de l'expert, qu'ils ont adoptées, que l'ensemble des données concernant le système de fabrication élaboré par Chantelle avait le caractère d'une création originale et devait, en conséquence, bénéficier de la protection légale ; que, répondant aux conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a, sur ce point encore, légalement justifié sa décision ;

Et sur le cinquième moyen, pris, en ses deux branches, de défaut de réponse aux conclusions sur la concurrence déloyale :

Attendu que, par motifs propres et adoptés du jugement, la cour d'appel a retenu que la concurrence déloyale résultait du fait d'avoir accepté l'apport de données appartenant à un concurrent, et que le débauchage massif d'employés de ce concurrent constituait une faute ; qu'elle a ainsi répondu aux conclusions prétendument ignorées ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation
chambre commerciale
23 octobre 1990
N° de pourvoi: 89-10586
Bulletin 1990 IV N° 245 p. 170

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 22 novembre 1988), que M. X..., ingénieur en informatique, a élaboré un logiciel destiné à la gestion des cabinets médicaux, en s'inspirant des spécifications déterminées par M. Y..., docteur en médecine, et a reconnu à celui-ci, par convention, des droits à participation aux bénéfices résultant de la commercialisation de son oeuvre ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu les droits de M. Y... à rémunération, alors, selon le pourvoi, qu'un engagement contractuel ne peut avoir aucun effet s'il a été pris sans cause ou pour une fausse cause ; que la cause de l'obligation d'une partie résidant dans l'obligation de l'autre, la nullité doit être prononcée pour absence de cause chaque fois que l'obligation du cocontractant a elle-

même un objet nul ou inexistant ; que, dès lors, la cour d'appel, qui constate que M. Y... ne pouvait se voir conférer la qualité d'auteur de l'oeuvre au sens de l'article 1er de la loi du 11 mars 1957 ne pouvait, sans violer l'article 1131 du Code civil, considérer que la convention prévoyant la rémunération d'une simple idée non protégeable avait une cause ;

Mais attendu que tout en retenant que les apports de M. Y... ne présentaient pas les caractéristiques d'une oeuvre relevant de la protection de la loi du 11 mars 1957, c'est à bon droit que la cour d'appel a considéré que la contribution de M. Y... à l'élaboration du logiciel justifiait la rémunération stipulée à son profit ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cour de cassation, chambre criminelle
1 mars 1989
N° de pourvoi: 88-82815
Bulletin criminel 1989 N° 100 p. 269

REJET du pourvoi formé par :

- X... Aldo, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 30 mars 1988, qui l'a condamné à 30 000 francs d'amende pour vol.

LA COUR, Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 379 et 381 du Code pénal, 485 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'exposant coupable de vol et l'a condamné à 30 000 francs d'amende ;

" aux motifs que X... détenait, du fait de ses activités professionnelles au sein de l'entreprise Estaynou, des documents comptables qu'il a utilisés pour établir des tableaux et des graphiques relatifs à ces activités, qu'il a ensuite sciemment communiqués à Y..., à l'insu de son employeur, lors de rencontres à son domicile personnel, sachant que Y... effectuait une mission d'étude et de prospection en vue de la création d'une entreprise concurrente ; qu'ainsi, X... a usurpé la possession de ces documents, et a bien commis la soustraction frauduleuse visée à la prévention, les données comptables et commerciales figurant sur les documents et transmises à un tiers constituant des biens incorporels qui se trouvaient être juridiquement la propriété exclusive de l'entreprise Estaynou ;

" alors que l'arrêt attaqué n'a retenu, comme élément matériel du délit de vol, que le fait d'avoir communiqué des renseignements que la Cour qualifie elle-même de biens incorporels, sans caractériser la soustraction frauduleuse entraînant l'interversion de possession d'une chose matérielle, seule constitutive du délit ;

" alors que, d'autre part, l'arrêt attaqué n'a pas caractérisé l'intention frauduleuse, élément intentionnel indispensable à la caractérisation du délit de vol " ;

Attendu que, pour déclarer X... coupable de vol, la cour d'appel relève qu'il détenait, du fait de ses activités professionnelles au sein de l'entreprise, des documents comptables qu'il a utilisés pour

établir des tableaux graphiques qu'il a ensuite sciemment communiqués à un tiers, à l'insu de son employeur ; que les juges énoncent " qu'ainsi X... a usurpé la possession de ces documents et a bien commis la soustraction frauduleuse visée à la prévention, les données comptables et commerciales figurant sur les documents et transmises à un tiers constituant des biens incorporels qui se trouvaient être juridiquement la propriété exclusive de l'entreprise " ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel a caractérisé les éléments constitutifs tant matériels qu'intentionnel de l'infraction de vol retenue à la charge du demandeur et a justifié sa décision, sans encourir les griefs allégués au moyen, lequel dès lors doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation, chambre commerciale
7 juin 2011, N° de pourvoi: 10-19030

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Obio group qui bénéficiait d'un contrat de licence exclusive pour la France, la Belgique et le Luxembourg du brevet européen n° 0797546, propriété de la société Bioteich AG, ainsi que de la marque internationale Biotech n° 675 857, a elle-même consenti le 27 novembre 2003 à la société Chlorotech une licence non exclusive d'exploitation de ce brevet, de cette marque ainsi que du savoir-faire nécessaire pour l'installation et l'entretien d'étangs biologiques ; qu'estimant qu'après la résiliation de ce dernier contrat, la société Chlorotech avait violé le contrat de licence en dévoilant le secret du procédé à un tiers et que la société Les Baignades, créée par les associés de la société Chlorotech, s'était livrée à des actes de concurrence déloyale, la société Obio group a assigné ces deux sociétés en référé aux fins d'obtenir le paiement d'une indemnité provisionnelle et diverses mesures d'interdiction sous astreinte ; que la société Chlorotech, qui a sollicité reconventionnellement l'attribution du prix Papillon d'Or, a été mise en redressement judiciaire et M. X... désigné en qualité de mandataire judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Chlorotech fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré le président du tribunal de commerce compétent pour connaître du litige, alors, selon le moyen :

1°/ que les litiges portant sur l'exécution des clauses d'un contrat de licence de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance; que la cour d'appel, qui a constaté que le litige portait sur l'obligation de garder le secret du procédé Bioteich, laquelle devait se prolonger après l'expiration du contrat de licence, a violé l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que les actions relatives à une question de concurrence déloyale connexe à une contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance ; qu'en ayant déclaré la juridiction commerciale compétente pour statuer sur une action en concurrence déloyale liée à la contrefaçon du brevet, la cour d'appel a violé l'article L. 615-19 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt relève par motifs propres et adoptés qu'il est reproché, d'une part, à la société Chlorotech d'avoir méconnu la clause du contrat du 27 novembre 2003 lui faisant obligation de garder le secret du procédé Bioteich, d'autre part, à la société Les Baignades d'avoir commis des actes de concurrence déloyale en utilisant dans ses documents publicitaires des photographies de piscines naturelles réalisées selon le procédé Bioteich ; qu'en l'état de ces constatations faisant ressortir que seule la violation de l'obligation de ne pas divulguer le savoir-faire permettant de mettre en oeuvre le procédé Bioteich était imputée à la société Chlorotech et qu'aucune contrefaçon du brevet n'était incriminée, la cour d'appel a retenu à bon droit que le président du tribunal de commerce était compétent ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Chlorotech relative à l'attribution du prix Papillon d'Or, la cour d'appel retient qu'il n'est versé aucun document sur l'attribution de ce prix à la société Chlorotech ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans avoir invité les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier du document relatif à ce prix qui figurait sous le numéro 4 au bordereau de communication de pièces annexé aux dernières conclusions de la société Chlorotech, et dont la communication n'avait pas été contestée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de la société Chlorotech tendant à ce que lui soit attribué le prix Papillon d'Or, l'arrêt rendu le 23 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;Condamne la société Obio group Bioteich aux dépens ;Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

II. Cas pratique

La société X vous demande conseil. Elle aimerait protéger les informations à l'occasion d'une négociation contractuelle avec une autre société. Il s'agit d'un savoir-faire relatif à un logiciel de fabrication de soutiens- gorge (le savoir-faire est intégré dans un logiciel qui permet une découpe précise des pièces de couture). Que lui conseillez-vous pour qu'elle bénéficie d'une protection maximale.